

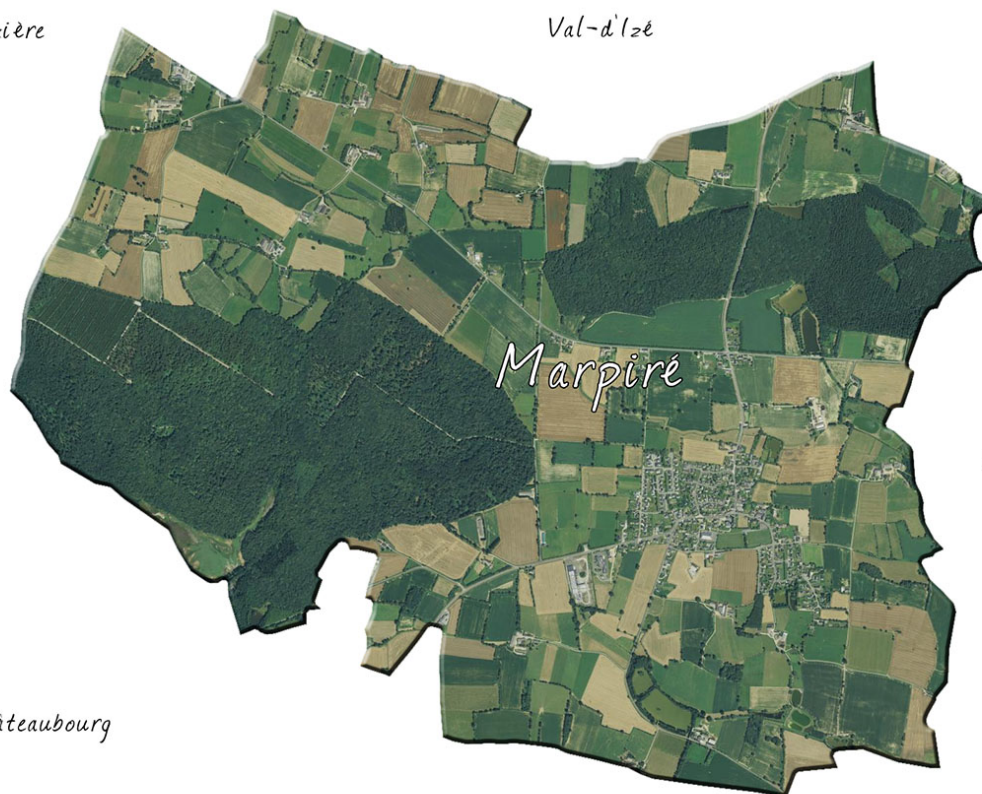
Commune de MARPIRÉ

8. Annexe

Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable pour une modification de PLU

La Bouëxière

Val-d'Izé



Champeaux

Châteaubourg

Saint-Jean-sur-Vilaine

SOMMAIRE

Préambule	3
1 Dossier de modification n° 1 du PLU	4
2 Les documents graphiques	4
3 L'auto-évaluation	9

Préambule

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne le projet de modification du PLU de MARPIRÉ, en application de l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Bretagne.

La MRAe devra donc être saisie pour avis par le Maire de MARPIRÉ.

Conformément à l'article R. 104-35 du code de l'urbanisme, la MRAe devra formuler son avis dans un délai de 2 mois sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale. L'absence de réponse de la MRAe dans ce délai réglementaire impartit vaut avis favorable sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Après cette consultation, s'il est établi que le projet de modification du PLU est susceptible d'affecter de manière significative l'environnement, individuellement ou en raison d'effets cumulés, celui-ci devra faire l'objet d'une évaluation environnementale.

À défaut de s'être prononcée dans le délai indiqué, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

La présente annexe a donc pour finalité de compléter le formulaire d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable du projet de modification du PLU de MARPIRÉ et de démontrer qu'il n'affectera pas l'environnement.

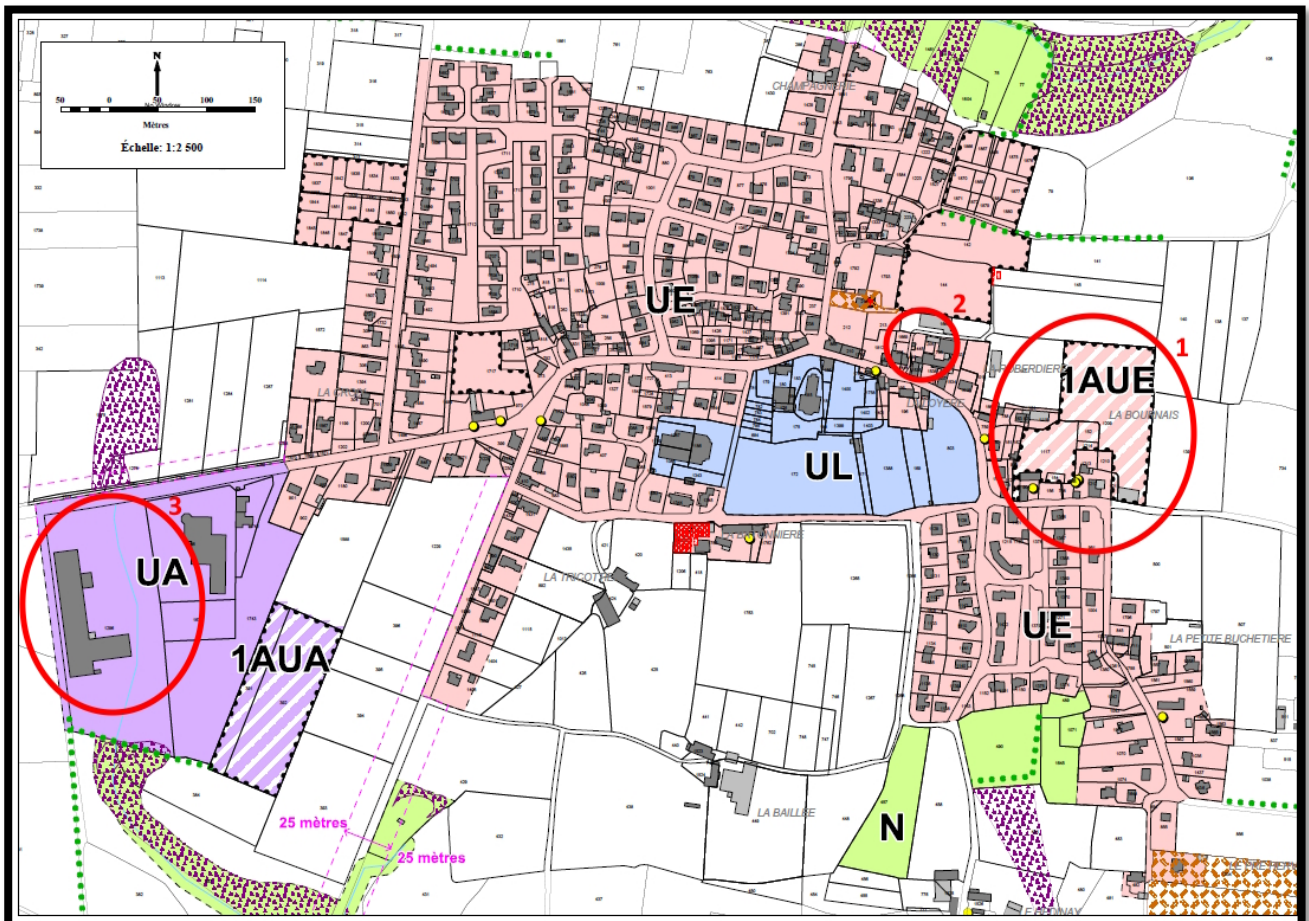
1 Dossier de modification n°1 du PLU

Le dossier de modification n°1 du PLU est joint. Il comprend :

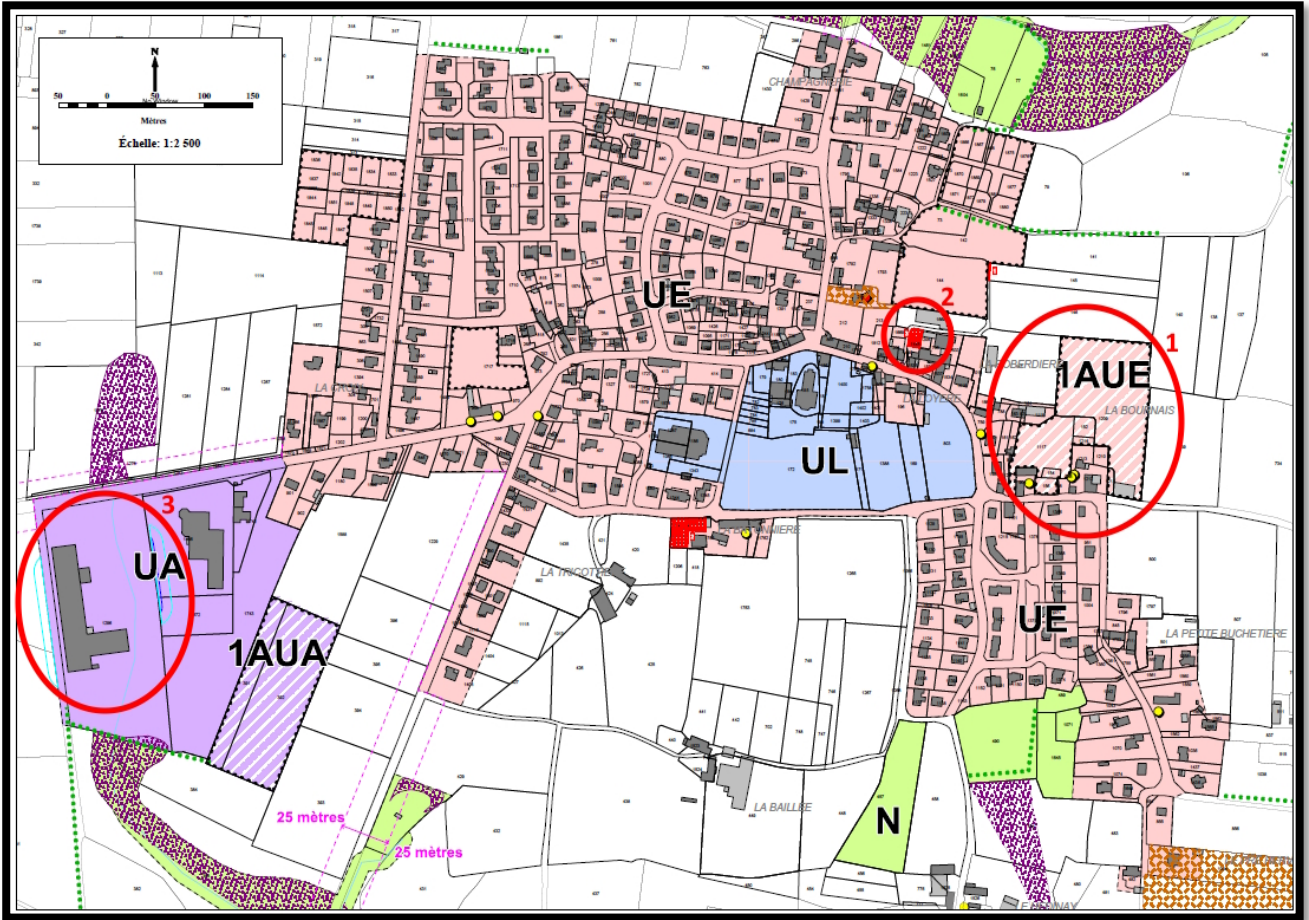
- la note de présentation.
- le règlement écrit modifié.
- le plan de zonage modifié.
- les orientations d'aménagement et de programmation modifiées.

2 Les documents graphiques

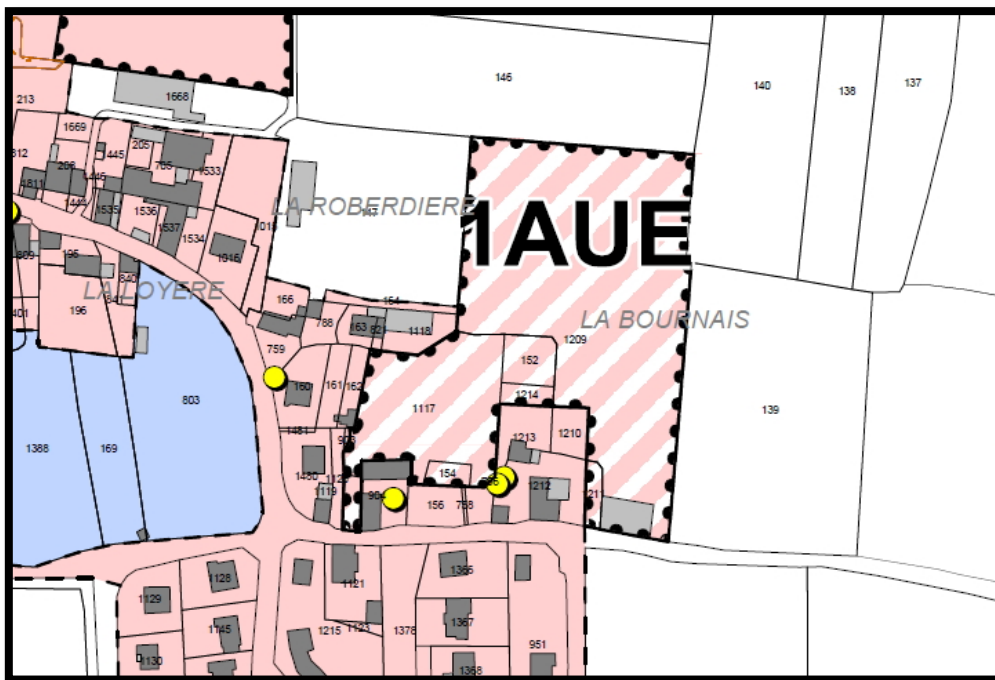
Plan de zonage du bourg de MARPIRÉ avant la modification n°1 du PLU



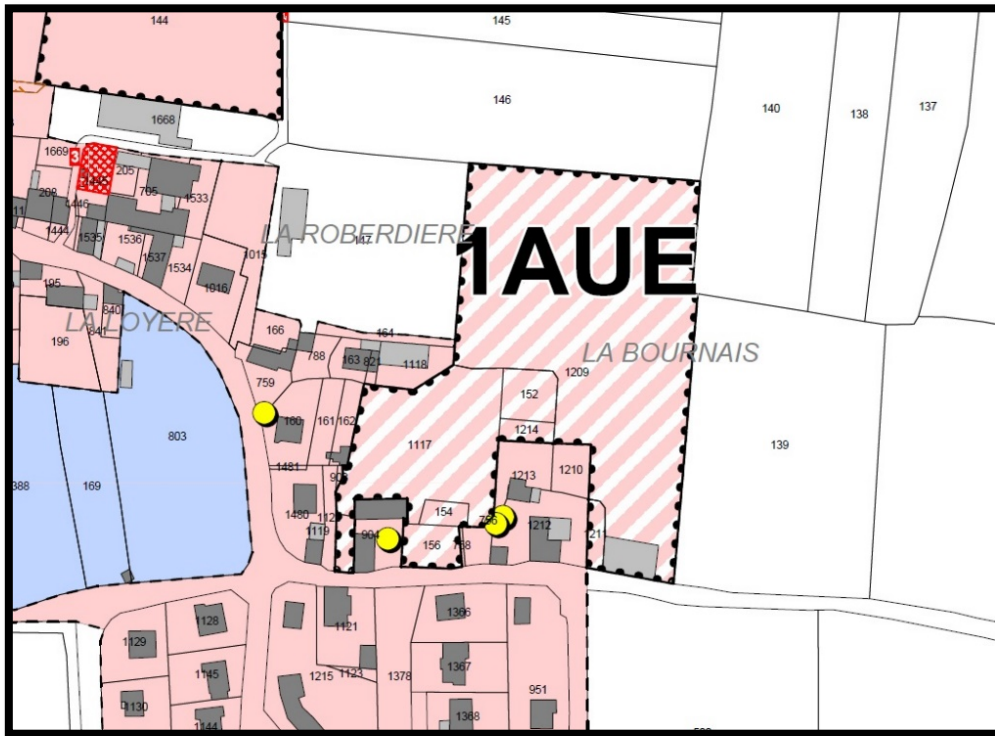
Plan de zonage du bourg de MARPIRÉ après la modification n°1 du PLU



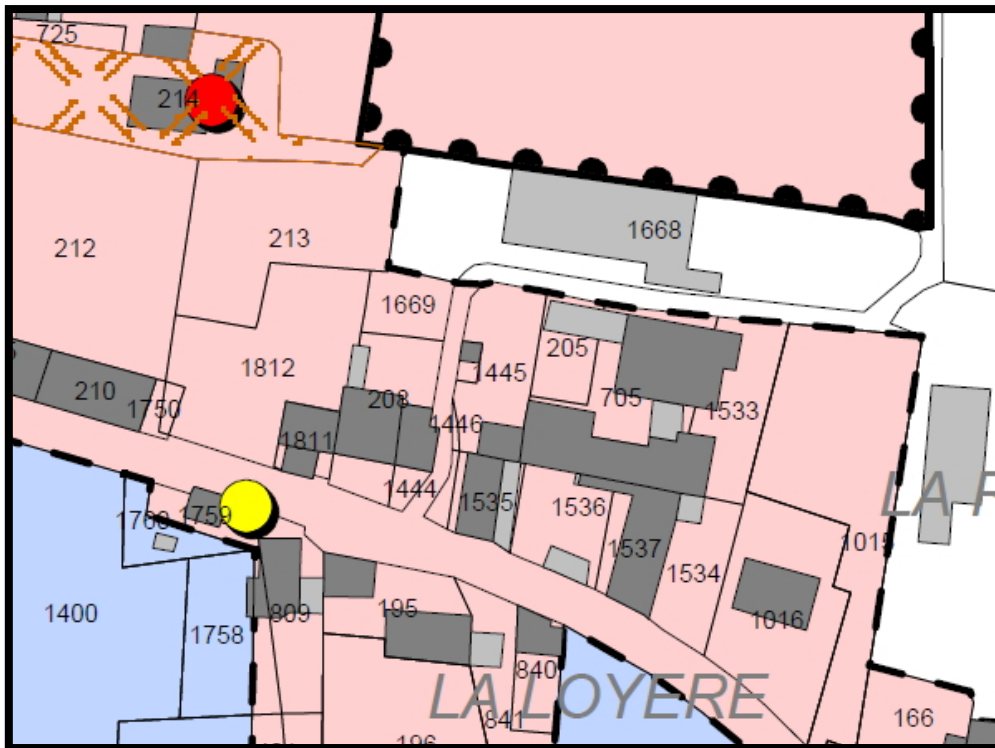
Zoom sur le secteur n°1 avant la modification n°1 du PLU



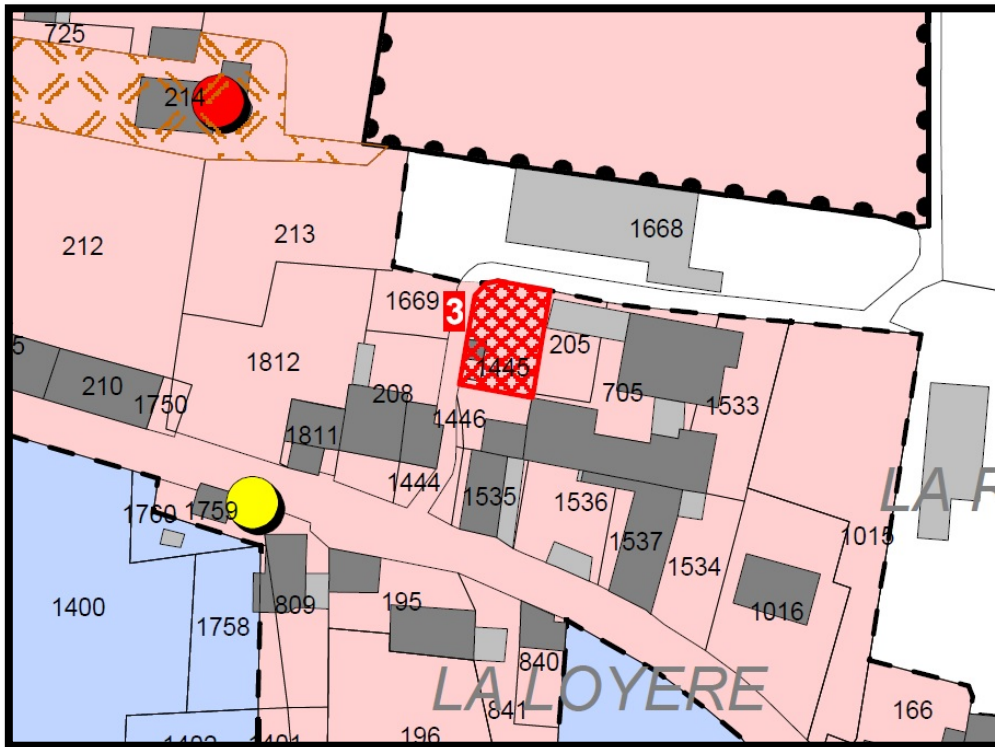
Zoom sur le secteur n°1 après la modification n°1 du PLU



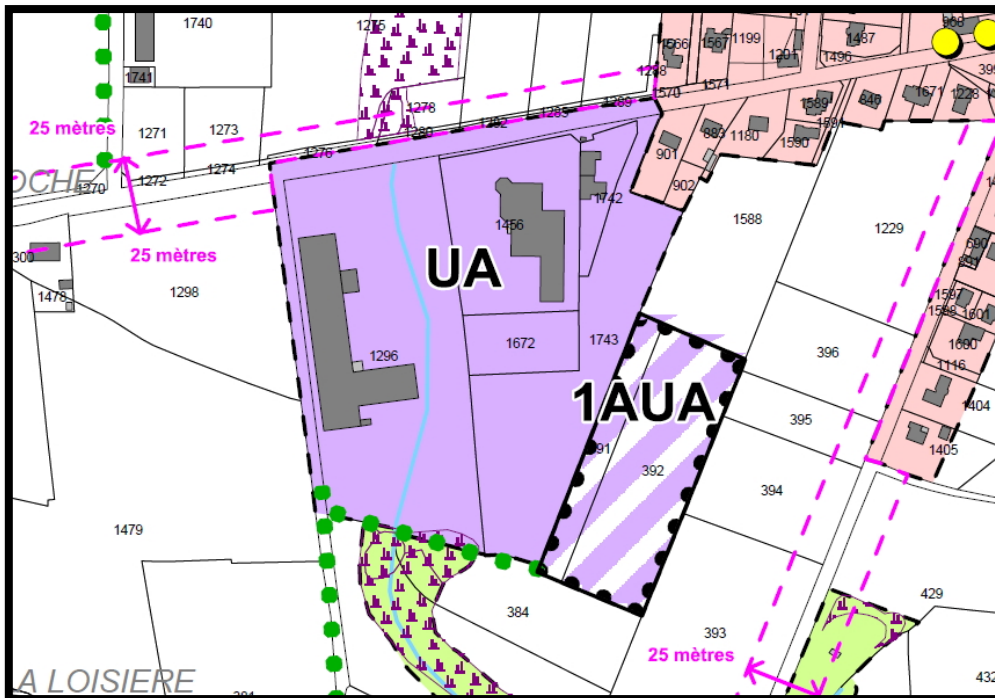
Zoom sur le secteur n°2 avant la modification n°1 du PLU



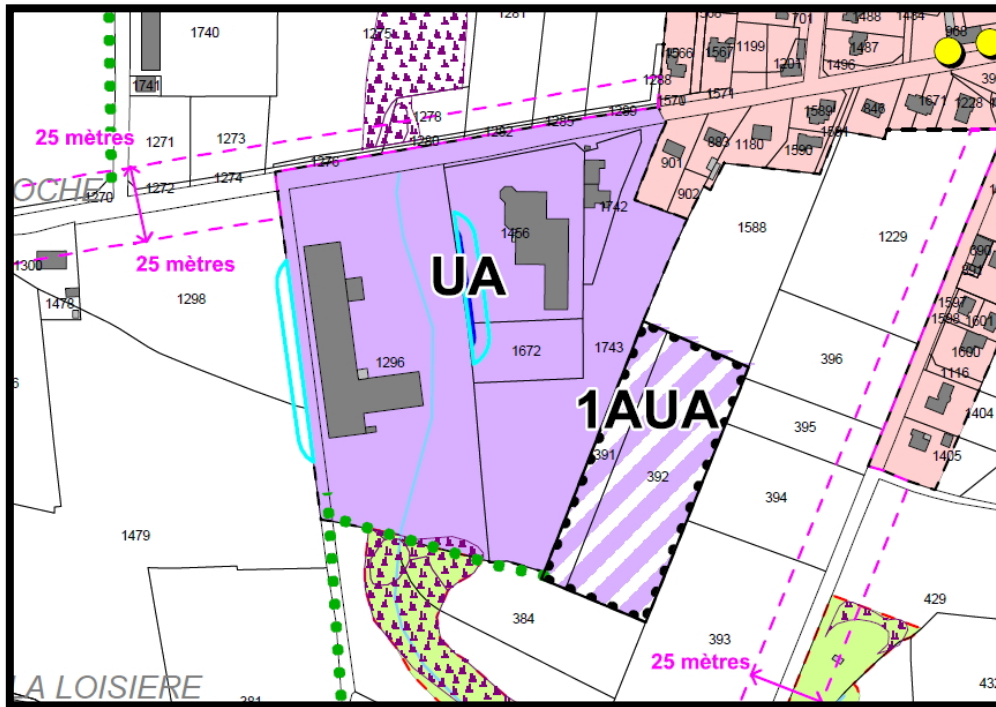
Zoom sur le secteur n°2 après la modification n°1 du PLU



Zoom sur le secteur n°3 avant la modification n°1 du PLU



Zoom sur le secteur n°3 après la modification n°1 du PLU



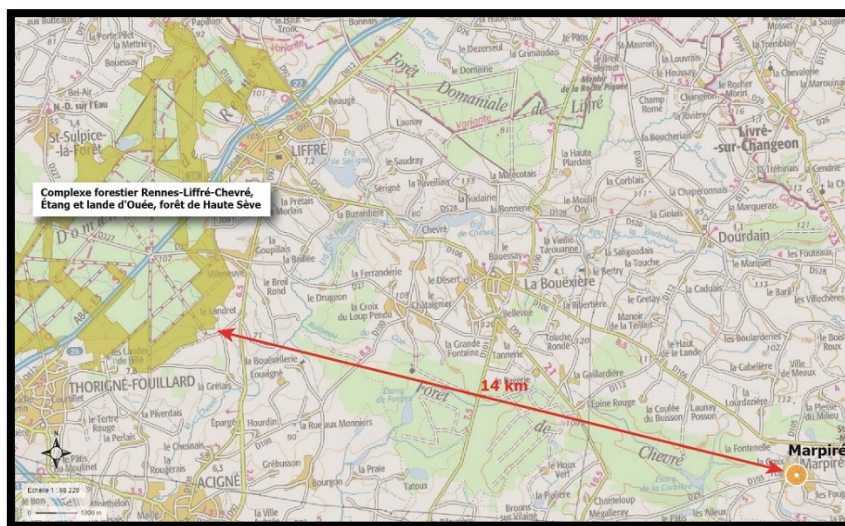
3 L'auto-évaluation

L'auto-évaluation (*rubrique 6*) doit identifier les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné – et expliquer pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

3.1. Les impacts sur le site Natura 2000 le plus proche

Le département de l'Ille-et-Vilaine compte 14 sites Natura 2000 : 10 bénéficiant d'un classement comme site d'intérêt communautaire (SIC), 4 comme zone de protection spéciale (ZPS).

La commune de MARPIRÉ est située en dehors d'un périmètre Natura 2000. Le site Natura 2000 le plus proche se situe à plus de 14 kilomètres des futures zones à urbaniser de MARPIRÉ. Il s'agit du site du « Complexe forestier Rennes-Liffré-Chevré, Étang et lande d'Ouée, forêt de Haute Sève » (code : FR5300025).



✓ Description et Caractéristiques

Élément d'un grand complexe de massifs forestiers reliés par un système bocager préservé, étang et lande d'Ouée, et tourbière à l'ouest de la forêt de Saint-Aubin du Cormier.

✓ Superficie

1 730 ha.

✓ Qualité et importance

La hêtraie-chênaies à houx et ifs, riche en épiphytes, est bien représentée (aspect caractéristique) et présente un état de conservation remarquable. Est présente également la hêtraie à aspérule à strate herbacée neutrophile. Certains secteurs boisés attenants aux cours d'eau (forêt de Rennes) sont occupés par une forêt alluviale résiduelle à aulnes, frênes et saules associés à un sous-bois de fougères, carex et sphaignes.

Le site compte également un étang eutrophe à végétation flottante, (étang d'Ouée) aux eaux proches de la neutralité, en contact avec les landes sèches et des landes humides tourbeuses à sphaignes (habitat prioritaire) des landes d'Ouée en situation préforestière.

Les biocoenoses à Gentianes de ces landes abritent le rare papillon Azuré des mouillères (*Maculinea alcon*).

Les massifs comptent de nombreuses espèces d'intérêt communautaire liés aux mares (Triton crêté), aux ligneux (Lucane cerf-volant : espèce bocagère ou forestière liée à la présence de chênes, pour les larves et les adultes) et au milieu forestier d'une manière générale.

Le site joue un rôle majeur pour plusieurs espèces d'oiseaux de l'annexe I de la directive 79/409/CEE Oiseaux" telles que l'Engoulevent d'Europe (clairières et boisements clairsemés), le Pic noir (site important pour l'expansion vers l'ouest de l'espèce) et le Pic mar.

Deux espèces de chiroptères d'intérêt communautaire fréquentent également les massifs forestiers : le Murin de Bechstein et le Grand Murin, espèces à faible répartition bretonne, considérées comme vulnérables sur l'ensemble de leur aire française.

✓ **Vulnérabilité**

Le maintien voire l'amélioration du statut des espèces d'intérêt communautaire et de la qualité des habitats est directement liée à la nature du traitement sylvicole appliqué aux massifs forestiers.

La présence de vieilles futaies avec sous étage (Pic mar), de vieilles futaies claires (Pic noir, Pouillot siffleur, Pouillot de Bonelli), d'arbres creux ou sénescents (chiroptères), et la conduite douce de la régénération des peuplements (non introduction d'essences allochtones) devraient constituer des lignes de conduite essentielles pour la gestion sylvicole des peuplements.

✓ **Présentation des espèces (espèces inscrites à l'annexe II)**

- 1083 – *Lucanus cervus*
- 1096 – *Lampetra planeri*
- 1163 – *Cottus gobio*
- 1166 – *Triturus cristatus*
- 1303 – *Rhinolophus hipposideros*
- 1308 – *Barbastella barbastellus*
- 1323 – *Myotis bechsteinii*
- 1324 – *Myotis myotis*
- 1831 – *Lurionium natans*
- 6199 – *Euplagia quadripunctaria*

✓ **Présentation des habitats (types d'habitats inscrits à l'annexe I)**

- 3110 - Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses
- 4020 - Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix*
- 4030 - Landes sèches européennes
- 7110 - Tourbières hautes actives
- 7140 - Tourbières de transition et tremblantes
- 91E0 - Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)
- 9120 - Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à *Ilex* et parfois à *Taxus* (*Quercion robori-petraeae* ou *Ilici-Fagenion*)
- 9130 - Hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum*

✓ **Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site**

Néant.

Ainsi, compte-tenu de la situation géographique et de la distance, l'évaluation des incidences de la modification n°1 du PLU de MARPIRÉ conclut à l'absence d'incidence sur le site Natura 2000 le plus proche.

3.2. Les incidences sur les habitats naturels et la trame verte et bleue

Du fait de leur nature, aucun des points faisant l'objet de la présente modification du PLU n'aura d'incidence notable sur l'environnement.

3.3. Les incidences sur le système d'assainissement collectif

Du fait de leur nature, aucun des points faisant l'objet de la présente modification du PLU n'aura d'incidence notable sur le système d'assainissement collectif.

3.4. Les incidences sur l'activité agricole

Du fait de leur nature, aucun des points faisant l'objet de la présente modification du PLU n'aura d'incidence notable sur l'activité agricole : la création de l'emplacement réservé n°3 et l'augmentation du périmètre de l'OAP sectorielle n°4 n'impactent pas de secteurs possédant une vocation agricole.

3.5. Les incidences sur la consommation d'espace

La superficie du nouvel emplacement réservé n°3 est très mesurée (244 m²), de même que l'augmentation du périmètre de l'OAP sectorielle n°4 (+330 m²).

3.6. Les incidences sur les paysages

Du fait de leur nature, aucun des points faisant l'objet de la présente modification du PLU n'aura d'incidence notable sur les paysages.

3.7. La prise en compte des risques et de la sécurité

Du fait de leur nature, aucun des points faisant l'objet de la présente modification du PLU n'aura d'incidence notable sur les risques et la sécurité.

Au contraire, la modification de l'OAP sectorielle n°4 améliorera l'accessibilité de la zone urbaniser en réduisant les problèmes de visibilité routière.